

RÈGLEMENT # 302

Règlement concernant les alarmes applicable par la Sûreté du Québec

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge nécessaire et d'intérêt public de réglementer la possession, l'utilisation et le fonctionnement des systèmes d'alarme

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par la conseillère Lynda Lemay lors de la session régulière du 2 octobre 2006;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Réjean Beaudoin

Appuyé par la conseillère Lynda Lemay

Et résolu que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

L'annexe jointe au présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 1.1

Tout règlement aux mêmes fins pouvant être en vigueur dans la municipalité sont, par les présentes, abrogés à toutes fins que de droit et remplacés par le présent règlement.

DÉFINITIONS

ARTICLE 2

« Système d'alarme »

Dispositif visant à signaler un danger ou un problème spécifique notamment une tentative d'intrusion, un incendie, une personne en détresse, une inondation par le biais d'un signal sonore ou lumineux perceptible à l'extérieur d'un bâtiment ou par le biais d'une communication automatisée à un service d'urgence ou une compagnie d'alarme. Les alarmes de véhicule automobile sont exclues de cette définition.

« Utilisateur »

Propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu ou d'un bâtiment protégé par un système d'alarme.

ARTICLE 3

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4

Il est défendu de déclencher une alarme sans motif valable.

ARTICLE 5

Constitue une infraction le fait d'être l'utilisateur d'un système d'alarme, y compris un système d'alarme d'un véhicule, qui émet une alerte sonore ou lumineuse pendant plus de 20 minutes consécutives.

DISPOSITIONS REQUISES PAR L'UTILISATEUR

ARTICLE 6

Lorsque son système d'alarme est déclenché, l'utilisateur doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'une personne se présente sur les lieux de l'alarme dans un délai raisonnable pour y attendre les policiers, ou les pompiers, pour qu'elle puisse accéder au bâtiment et y faire cesser l'alarme, et ce chaque fois que l'alarme est déclenchée.

ARTICLE 7

En l'absence de l'utilisateur ou de son représentant, une personne chargée de l'application du présent règlement peut prendre, aux frais de l'utilisateur d'un système d'alarme, y compris un système d'alarme d'un véhicule, les dispositions nécessaires pour faire cesser l'alerte sonore ou lumineuse dont l'émission dure depuis plus de 20 minutes consécutives.

ARTICLE 8

L'utilisateur doit présenter au policier ou au pompier sur les lieux les indices qui laissent croire qu'il s'agit d'une intrusion, d'une tentative d'intrusion, d'un incendie ou d'un déclenchement relatif à la présence d'un intrus. En l'absence d'indice, l'alarme est présumée s'être déclenchée à cause d'une défectuosité ou d'un mauvais fonctionnement et sera ainsi comptabilisée aux fins de l'article 9.

ARTICLE 9

Constitue une infraction le fait d'être l'utilisateur d'un système d'alarme qui est déclenché plus de deux fois sur une période de douze mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 10

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

DROIT D'INSPECTION

ARTICLE 11

Le Conseil autorise les agents de la paix à visiter et à examiner, entre 07H00 et 19H00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

AMENDES

ARTICLE 12

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 4, 9 et 11, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$ pour une première infraction et de 300 \$ en cas de récidive.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de 50 \$ pour la première infraction et de 120 \$ en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 13

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 14

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 15

L'utilisateur d'un système d'alarme assume la totalité des frais encourus pour une sortie du service d'incendie ou autres, en raison d'une fausse alarme ou d'un mauvais fonctionnement du système. A cet effet, la municipalité de Saint-Julien est autorisée à réclamer du contribuable, tous les frais encourus, par exemple, les frais des pompiers chargés à la Municipalité et ce, dès la deuxième alarme non fondée.

ARTICLE 16

Toutes les sommes dues en vertu d'un jugement rendu conformément au présent règlement sont recouvrées selon les dispositions du Chapitre XIII du Code de procédure pénale (1987, chap. 96).

ARTICLE 17

Que dorénavant, toute modification aux montants des amendes décrétés au règlement, se fera par résolution du conseil.

ARTICLE 18

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Passé et adopté par le Conseil lors d'une session régulière tenue le 4 décembre 2006, et signé par le maire et le secrétaire-trésorier et directeur général.

Adopté à l'unanimité.

Maire

Secrétaire-trésorier et directeur général

Avis de motion : 2 octobre 2006
Adoption du règlement : 4 décembre 2006
Publication : 5 décembre 2006

ANNEXE : LIBELLÉS D'INFRACTIONS
REGLEMENT #302 CONCERNANT LES ALARMES

ARTICLE 4

Avoir déclenché une alarme sans motif valable.	100 \$	RM 110
	300 \$	récidive

ARTICLE 5

Étant utilisateur, avoir un système d'alarme qui émet une alerte <u>sonore</u> ou <u>lumineuse</u> durant plus de 20 minutes consécutives.	50 \$	RM 110
	120 \$	récidive

ARTICLE 6

Étant utilisateur, avoir omis de prendre les dispositions nécessaires pour qu'une personne <u>se présente sur les lieux de l'alarme ou attende les policiers ou les pompiers ou puisse accéder au bâtiment et y fasse cesser l'alarme.</u>	50 \$	RM 110
	120 \$	récidive

ARTICLE 9

Être l'utilisateur d'un système d'alarme qui s'est déclenché plus de deux fois dans les douze derniers mois.	100 \$	RM 110
	300 \$	récidive

ARTICLE 11

Étant <u>propriétaire, locataire ou occupant</u> / d'une <u>maison bâtiment ou édifice</u> / ne pas avoir permis aux personnes chargées de l'application du règlement de visiter et d'examiner les lieux ou étant <u>propriétaire, locataire ou occupant</u> / d'une <u>maison bâtiment ou édifice</u> / ne pas avoir reçu les personnes chargées de l'exécution du règlement et répondu aux questions de ces derniers.	100 \$	RM 110
	300 \$	récidive